

ORDRE EN CONSEIL CONCERNANT LA COLONISATION
DES TERRES DU CHEMIN DE FER.

*Copie d'un rapport d'un comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé
par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 9 novembre 1877.*

Dans un rapport de l'Hon. Ministre de l'Intérieur, en date du 30 octobre 1877, par suite de l'augmentation rapide et croissante de terres de colonisation dans Manitoba, et aussi du mécontentement continuel causé par l'exclusion des colons des terres sur un parcours de vingt milles de chaque côté de la ligne explorée et arpentée pour le chemin de fer canadien du Pacifique, par ordre en conseil du 20 décembre 1874, l'Hon. Ministre dit qu'il est d'opinion qu'il est à propos d'améliorer en quelque sorte les conditions du dit ordre en conseil, quant à ce qui concerne les terres dans les limites de la province.

Il recommande donc que les terres dans Manitoba, séquestrées comme ci-dessus, soient ouvertes à la colonisation, mais sans que le droit d'établissement ou de préemption, de privilège militaire ou de mandats policiers, ou encore de vente ordinaire, soit reconnu. Personne ne pourra acquérir plus de la moitié d'une section ou 320 arpents; la terre sera payée par l'occupant, le prix quelqu'il soit et aux conditions qui pourront être fixées par le gouvernement, lorsqu'il aura disposé du reste des terres de cette classe dans la province.

Il recommande de plus, que les personnes désireuses d'acquérir ces terres soient obligées, avant d'aller s'y établir, de se faire enrégistrer au bureau des terres du Canada le plus voisin, et, afin de montrer leur bonne foi, les applicants seront obligés, dans chaque cas, de faire un versement d'avance au moment de leur inscription dans les livres, d'un dollar par arpent comptant comme à-compte sur le prix d'achat; de plus ils seront requis de s'établir sur leurs terres et de commencer à les cultiver dans l'année à compter de la date de l'inscription ou, à défaut de ce faire, le versement ainsi fait sera confisqué. On ne recevra pas de *scrip* d'aucune sorte, de privilège militaire ou de mandats de police en paiement pour les terres ci-dessus décrites.

Le Ministre fait observer que la séquestration des terres en question, a été effectuée en vertu de la section 105 de l'Acte des terres du Canada, les circonstances ne permettant pas l'application dans le pays de l'Acte 37 Vict., chap. 14, qui pourvoit à la construction du chemin de fer; et comme il n'existe pas de statut autorisant le mode spécial ci-dessus suggéré de disposer des terres mises en séquestre, il sera à propos d'accepter le plan que l'on propose ci-dessus à

cet ég
session
Le c
qu'il se

FRAI

Depu
peg :

Depui
jusqu'à

Poids
Effets

De Br
paire de
environ

Fisher's
Depuis
Depuis

jusqu'à V
La Col
pour les
bénéficiar
ser sépar

soit par l
On cha
colonial
tion du C
parties d
rix surm